



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEAN CHEREAU SAS

52 Boulevard du Luxembourg
50300 Avranches

Références : 2024.435
Code AIOT : 0005304464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement JEAN CHEREAU SAS implanté 52 BOULEVARD DU LUXEMBOURG 50300 LE VAL-SAINT-PERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CHEREAU SAS
- 52 BOULEVARD DU LUXEMBOURG 50300 LE VAL-SAINT-PERE
- Code AIOT : 0005304464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Jean Chereau est spécialisée dans la conception et la réalisation de véhicules frigorifiques.

Elle dispose de deux sites de production distants d'une dizaine de kilomètres, l'un situé sur la commune de Val-Saint-Père et l'autre sur la commune de Ducey-les-Chéris. Le site de Val-Saint-Père est spécialisé dans l'assemblage, la peinture, et les finitions des camions.

Les activités principales du site du Val-Saint-Père, qui constituent le site historique, sont la fabrication des châssis des véhicules, la pose des installations de réfrigération, les opérations de finition et le contrôle de qualité final.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 10.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prescriptions relatives aux installations d'application de peinture	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 9.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Odeurs	AP Complémentaire du 11/01/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3.1.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine du Val Saint-Père a fait l'objet de nouveaux signalements pour odeurs depuis quelques mois. L'objectif de la présente inspection était de poursuivre les investigations menées lors de l'inspection précédente (14/09/2023).

Lors de l'inspection (réalisée de manière inopinée), aucune odeur n'a été ressentie aux abords de l'usine. A ce stade, il n'est pas possible de confirmer que l'usine soit à l'origine des signalements d'odeurs reçus. Dans le cas où ces signalements continuent, il sera probablement nécessaire d'organiser des rencontres entre l'exploitant, les riverains à l'origine des signalements, et potentiellement l'association Atmo Normandie (responsable de la plateforme web centralisant les signalements). L'exploitant devra également fournir des compléments concernant les constats non soldés de l'inspection du 14/09/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Le programme d'autosurveillance prévu à l'article 10.1.1 du présent arrêté fixe notamment la liste</p>

annuelle des cheminées investiguées dans le cadre des contrôles triennaux visés dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Cheminées E1 à E8, E10, E11	Cheminées E12, E13, E14, E15	Cheminée E17	Cheminées E20, E21	Cheminées R1, R3 à R12
Débit	Triennale par tiers	Triennale par tiers	Annuelle*	Annuelle	Triennale par tiers
CO (exprimé en CO sur gaz sec)	Triennale par tiers	Triennale par tiers	Annuelle*	/	Triennale par tiers
COVNM (en équivalent C)	Triennale par tiers	Triennale par tiers	/	/	Triennale par tiers
CH ₄	Triennale par tiers	Triennale par tiers	/	/	/
NOX (en équivalent NO ₂)	Triennale par tiers	Triennale par tiers	Annuelle*	/	Triennale par tiers
Poussières totales	/	/	Annuelle*	Annuelle	Triennale par tiers
Métaux et composés (gazeux et particulaires)	/	/	Annuelle*	/	/
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	Triennale par tiers	/	/	/	Triennale par tiers

* passage en triennal par tiers à la mise en place d'au moins deux cheminées supplémentaires

Constats :

Rappel du constat - demande de compléments (inspection du 14/09/2023) : l'exploitant transmettra le rapport de contrôle des autres points de rejet (E17 à E21, E24 et E25, et R1 à R12. Dans le cas où la

fréquence minimale de surveillance des rejets atmosphériques pour ces rejets ne serait pas respectée (non-conformité), l'exploitant justifiera dans les meilleurs délais possibles, par exemple par la transmission d'un document contractuel ou d'un devis validé, la programmation d'un contrôle de ces rejets.

Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant a remis des données de surveillance complémentaires. Il a indiqué que des analyses complémentaires ont été réalisées pour les points E25 et R8 en décembre 2023, et que les rapports de ces analyses seraient transmis à l'inspection dès réception.

Il est rappelé que lors de la dernière inspection, il a été constaté que le programme de surveillance devait être mis à jour (cf. constats suivants) et que d'autres points de rejet seront par la suite à surveiller (tels que les points E26 à E30).

Le jour de l'inspection, ce point n'a pu être abordé, faute de temps (la priorité ayant été donnée au problème d'odeur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant transmettra les analyses relatives aux points E25 et R8, ainsi que les éventuelles autres analyses de rejet dans l'air effectuées depuis celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Numéro de cheminée	Zone collectée	Type de rejet	Hauteur par rapport au sol (en m)
E1	Cabine peinture châssis Sud	C.O.V.	13,5
E2	Cabine peinture châssis Sud	C.O.V.	13,5

E3	Cabine peinture châssis Sud	C.O.V.	13,5
E4	Cabine peinture châssis Sud	C.O.V.	13,5
E5	Cabine peinture châssis Nord	C.O.V.	13,5
E6	Cabine peinture châssis Nord	C.O.V.	13,5
E7	Cabine peinture châssis Nord	C.O.V.	13,5
E8	Cabine peinture châssis Nord	C.O.V.	13,5
E10	Cabine peinture porte- palettes - extraction Nord	C.O.V.	6,5 (10 en cas de modification de la cabine)
E11	Cabine peinture porte- palettes - extraction Sud	C.O.V.	6,5 (10 en cas de modification de la cabine)
E12	Cabine préparation peinture châssis - extraction Nord	C.O.V.	11
E13	Cabine préparation peinture châssis - extraction Sud	C.O.V.	11
E14	L a b o r a t o i r e préparation des teintes	C.O.V.	9 (10 en cas de modification du laboratoire)
E15	Cabine préparation peinture porte-palettes	C.O.V.	6,5 (10 en cas de modification de la cabine)
E17	Robot soudage plaques d'attelage	Fumées de soudures	10,5

	d'attelage		
E18	Extraction atelier Centre-Ouest secteur soudage	Fumées de soudures	12 (simple débouché)
E19	Extraction atelier Sud-Ouest secteur soudage	Fumées de soudures	8 (simple débouché)
E20	Extraction grenailleuse châssis	Poussières	8,25
E21	Extraction grenailleuse CPP	Poussières	8,2
R1	Chauffage Eco WG20 (gaz de ville)	Gaz de combustion	12
R3	Chauffage Eco WG51 (gaz de ville)	Gaz de combustion	16
R4	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14,5
R5	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R6	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R7	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R8	Chauffage Eco WG51 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R9	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R10	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R11	Chauffage Seet	Gaz de combustion	7

R11	Chauffage Seet SB / SH 125 (gaz propane)	Gaz de combustion	7
R12	Chauffage AIRCALO (gaz propane)	Gaz de combustion	7

Article R. 512-46-23 :

[...]II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...]

Constats :

Rappel du constat (inspection du 14/09/2023) - non-conformité : modifications notables non portées à la connaissance du préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant transmettra une version actualisée du présent article 3.2.2, ainsi qu'une proposition de programme de surveillance (fréquence de surveillance, débit maximal de rejet, vitesse maximale d'éjection, concentrations et flux admissibles, et paramètres à surveiller) des nouveaux points de rejet. Cette proposition sera argumentée sur la base de la réglementation applicable, de la date de mise en service des équipements dont les rejets sont issus, ainsi que sur les données du plan de surveillance des solvants le cas échéant.

Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant s'était engagé à remettre une version actualisée de son programme de surveillance pour mars 2024. Cela inclut une version mise à jour des articles 3.2.2 à 3.2.5, et 10.2.1.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la mise à jour de la liste des points de rejet à l'atmosphère (et du programme de surveillance associé) n'est pas encore terminée.

NON-CONFORMITE : modifications notables non portées à la connaissance du préfet. Cette non-conformité ayant déjà été constatée lors de l'inspection précédente, des suites administratives pourront être proposées au préfet en cas d'absence de réponse dans les délais fixés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra une version actualisée du présent article 3.2.2, ainsi qu'une proposition de programme de surveillance (fréquence de surveillance, débit maximal de rejet, vitesse maximale d'éjection, concentrations et flux admissibles, et paramètres à surveiller) des nouveaux points de rejet. Cette proposition sera argumentée sur la base de la réglementation applicable, de la date de mise en service des équipements dont les rejets sont issus, ainsi que sur les données du plan de surveillance des solvants le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.4					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air					
Prescription contrôlée :					
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101300 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O2 ramenée à 3 % en volume :					
Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Cheminées E1 à E8, E10,E11	Cheminées E12, E13, E14, E15	Cheminée E17	Cheminées E20, E21	Cheminées R1, R3 à R12
CO (exprimé en CO sur gaz sec)	100	100	100	/	250
COVNM (en équivalent C)	7 5 (application 50 (séchage))	110	/	/	/
CH4	50	50	/	/	/
NOX (en équivalent NO2)	100	100	100	/	100
Poussières totales	/	/	100	100	5
Métaux et composés (gazeux et particulaires)	/	/	7	/	/
Oxydes de soufre (en équivalent SO2)	35	/	/	/	35

<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant a remis des données de surveillance relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux points de rejet E18 à E25 ; - aux points R1 à R15 (R3 n'existant plus et R13 étant à l'arrêt). <p>NON-CONFORMITE : dépassement des valeurs limites d'émission (en concentration) pour certains rejets à l'atmosphère. Selon les données remises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la concentration en CO est dépassée (4939 mg/m³ pour une VLE de 250) au point R7 (chauffage "ECO"). - la concentration en NOx dépasse la valeur maximale autorisée (égale à 100 mg/m³) pour les points R8 (100 mg/m³), R11 (109 mg/m³), R12 (133 mg/m³), R14 (168 mg/m³) et R15 (168 mg/m³), ceux-ci étant associés à des aérothermes et autres systèmes de chauffage. <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les causes de ces dépassements. Concernant le dépassement en CO au point R7, il fait l'hypothèse d'une erreur de mesure. Concernant le dépassement en NOx en sortie de certains systèmes de chauffage, ces derniers ont depuis fait l'objet d'un entretien.</p> <p>L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de mesure est en cours de négociation pour la fin d'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant confirmera dès que possible les dates prévues pour les prochaines analyses. Concernant le dépassement en CO au point R7, cette mesure ne pourra attendre la fin d'année du fait de l'ampleur du dépassement. Par conséquent, le doute doit être levé dans les meilleurs délais. Les résultats commentés de ces analyses seront transmis aux services d'inspection dès réception, et seront accompagnés d'un plan d'action en cas de persistance des dépassements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Conditions générales de rejet

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet</p>

Cheminée	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s) en marche continue maximale
E1	30 320 (2600 en étuvage)	8
E2	27 690 (2600 en étuvage)	8
E3	27 500 (2800 en étuvage)	8
E4	32 110 (2800 en étuvage)	8
E5	26 640 (1550 en étuvage)	8
E6	34 570 (1550 en étuvage)	8
E7	32 530 (2400 en étuvage)	8
E8	35 050 (2400 en étuvage)	8
E10	22 400	8
E11	24 000	8
E12	1850	5
E13	390	5
E14	2700	5
E15	2090	5
E17	2650	5
E18	6900	8
E19	6900	8
E20	31 090	8
E21	10 950	8

R1	170	5
R3	1160	5
R4	580	5
R5	590	5
R6	580	5
R7	560	5
R8	1000	5
R9	600	5
R10	610	5
R11	190	5
R12	190	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Rappel du constat (inspection du 14/09/2023) - non-conformité : dépassement du débit maximal autorisé (1621 Nm³/h au lieu de 390) au point E13. L'exploitant justifiera la mise en place de mesures pour un retour à une situation conforme (en confirmant par exemple le changement de motorisation de la ventilation).

Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant s'était engagé à réévaluer le débit au point E13. Par ailleurs, selon les données de surveillance transmises par l'exploitant par courrier du 18/12/2023, les vitesses d'éjection sont insuffisantes aux points R1 à R11 (systèmes de chauffage) et E17 et R24 (postes de soudure).

NON-CONFORMITE : vitesse minimale d'éjection insuffisante aux point R1 à R11, E17 et E24. Le jour de l'inspection, ce point n'a pu être abordé faute de temps. Cette non-conformité étant persistante, des suites administratives pourront être proposées au préfet en l'absence de réponse dans les délais fixés.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant indiquera les causes identifiées de ce dysfonctionnement et les actions prévues pour atteindre à nouveau des vitesses d'éjection suffisantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Prescriptions relatives aux installations d'application de peinture

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 9.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat (inspection du 1409/20233) - non-conformité : présence de chapeaux chinois à l'extrémité de certains exutoires. L'exploitant communiquera l'échéance à laquelle ces chapeaux seront retirés.</i></p> <p>Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant s'était engagé à enlever les chapeaux chinois au plus tard à la fin de juin 2024.</p> <p>Les échanges menés avec l'exploitant depuis ce courrier ont porté sur la nature du système à installer. L'exutoire de cheminée décrit dans le devis transmis par courriel du 08/07/2024 (pare-pluie à diffusion verticale) répond aux exigences réglementaires et n'appelle pas d'observation. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que ces embouts de cheminée seront installés avant la fin de l'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : le constat sera soldé une fois que les nouveaux embouts de cheminée seront installés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

L'établissement a fait l'objet de signalements pour odeurs en 2023 et 2024 via l'application Signal'air, gérée par l'association Atmo Normandie.

Pour rappel, Atmo Normandie est l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en région Normandie. Ses principales missions sont :

- d'assurer la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire régional ;
- de rendre accessible les données régionales relatives à la qualité de l'air ;
- de favoriser les coopérations pour trouver des solutions, sur la base de son expertise technique.

L'inspection précédente du 14/09/2023 n'avait permis ni de confirmer que l'usine était à la source des odeurs (aucune odeur n'ayant été perçue le jour de cette inspection), ni d'en identifier précisément l'origine éventuelle.

Les signalements ont repris depuis février 2024 : ci-après, la liste des principaux signalements : 20/02/2024, 04/03/2024, 29/03/2024, 02/04/2024, 04/04/2024, 11/04/2024, 14/05/2024, 15/05/2024, 07/06/2024, 17/06/2024, 20/06/2024, 08/07/2024, 16/07/2024, 17/07/2024 et 18/08/2024.

La plateforme Signal'air ne permet pas aux services d'inspection d'avoir directement accès aux coordonnées (nom, contact et adresse) des plaignants, ce qui rend plus difficile la qualification des signalements.

Les nuisances ont été perçues dans le quartier des Landes, proche de l'usine et délimité par les rues du Berryais, du moulin à vent et de Guern. Elles ont été relevées à des heures différentes, pour des vitesses de vent faibles (<30 km/h) en provenance du Sud-Est, avec un temps sec et des températures comprises entre 10 et 25°C (donc non limitées aux épisodes de forte chaleur).

Les signalements évoquent des odeurs chimiques / de solvants, et des symptômes ressentis de picotements, d'irritation, de problèmes respiratoires et de toux.

Les riverains à l'origine des signalements n'ont pas pu être rencontrés avant l'inspection, ni durant cette dernière.

En dehors de l'usine Chereau, deux autres sources potentielles d'odeurs ont été identifiées en amont de l'inspection :

- la station Total Energie et le garage Citroën ;
- la station de lavage de voitures et de décalaminage moteur "la Station".

Lors de l'inspection, aucune odeur n'est constatée aux abords de ces établissements. Par ailleurs :

- la partie « décalaminage » de « la Station » ne semble plus en activité ;
- si le garage Citroën dispose d'une cabine de peinture, celle-ci est de faible capacité (500 à 600g/j au maximum). La peinture et les déchets solvantés sont stockés dans des fûts métalliques étanches ;
- à quelques centaines de mètres de la zone d'où les signalements sont issus, se trouve également un ancien magasin de pièces automobiles et industrielles, aujourd'hui fermé (aucune odeur perçue, ni aucune source potentielle d'odeurs identifiée).

Le jour de l'inspection, aucune odeur de peinture/solvant/produit chimique n'est perçue aux abords de l'usine Chereau. La température a atteint 26°C et le vent a soufflé par intermittence en provenance de l'Est.

L'exploitant n'a pour sa part pas ressenti d'odeurs particulières en provenance de son site, et n'a pas connaissance de ces nuisances. Il ajoute que lors d'une réunion publique à la fin du mois de juin (au sujet du projet d'inversion du sens de circulation d'une des rues adjacentes à l'usine), des riverains lui ont exprimé avoir ressenti, de manière épisodique, des odeurs rappelant les solvants.

Concernant l'usine Chereau, les sources potentielles d'odeurs suivantes ont été inspectées :

- le magasin principal (bâtiment le plus proche de la zone où sont ressenties les nuisances), où sont entreposés les matières premières principales (peintures, solvants) sur des racks métalliques équipés de rétention. Le jour de l'inspection, aucune odeur n'est perçue, à l'exception d'une odeur très localisée d'hydrocarbure à proximité immédiate de quelques bidons de solvant (cette odeur n'étant perceptible que dans les deux à trois mètres de ces bidons). Il n'y a pas d'évents vers l'extérieur : la ventilation s'effectue de manière naturelle. Le jour de l'inspection, les sols sont exempts de toute trace ou d'égoutture, et les rétentions contrôlées sont sèches. L'exploitant explique qu'aucun fût, bidon ou cuve n'est ouvert dans le magasin ;
- le bâtiment dédié aux camions bi-température, où de la peinture peut être utilisée en petites quantités. Aucune odeur n'y est perçue le jour de l'inspection ;
- le bassin de rétention au Nord, où auraient pu s'écouler, par accident, d'éventuels liquides odorants. Aucune odeur n'y est perçue le jour de l'inspection (le bassin est à sec) ;
- le bâtiment principal, dans lequel les deux étuves fonctionnent au moment de l'inspection. Aucune odeur n'est perçue à l'intérieur du bâtiment ni à ses abords. Tous les en-cours de matières premières contrôlés sont dans contenus des fûts qui ne sont ouverts que si nécessaire ;
- la déchetterie du site, dont la gestion est déléguée à un prestataire extérieur. Une odeur de peinture est perçue à proximité de l'une des bennes principales, ouverte au moment de l'inspection. Un agent du prestataire est interrogé ; **il explique que l'odeur de la benne s'est éventée depuis son ouverture, et que l'odeur est plus forte au moment où la benne est ouverte pour manipuler ou ajouter des déchets.** Au moment du contrôle, la benne contient une dizaine de mètres cubes de chiffons et de fûts souillés ; aucun écoulement n'est toutefois visible. L'agent interrogé explique que ces bennes sont manipulées plusieurs fois dans la journée, à des heures

variables. Néanmoins, les odeurs perçues lors de l'inspection se limitent aux abords directs de la déchetterie, qui reste relativement confinée à l'intérieur de l'usine et éloignée de la zone où sont ressenties les odeurs (qui se trouve à 200 m à vol d'oiseau).

Différentes personnes ont été interrogées lors de l'inspection (riverains, commerçants, membres du personnel de Chereau). Aucune d'elles n'a senti d'odeurs rappelant la peinture ou les produits chimiques, sinon de très légères à proximité immédiate des portes de l'atelier principal de l'usine (au sud de l'usine, à l'opposé de la zone concernée par les plaintes).

En conclusion, aucune odeur n'a été sentie le jour de l'inspection aux abords de l'usine et dans la zone d'où sont issues les plaintes. **La présente inspection n'a pas permis d'identifier de lien direct entre les installations exploitées par la société Chereau et les signalements d'odeurs reçus ces derniers mois.**

L'exploitant portera toutefois une attention particulière à la manipulation des bennes et fûts de déchets souillés au niveau de sa déchetterie, en s'assurant que le temps d'ouverture des bennes et fûts est limité au maximum (si cela n'est pas déjà le cas).

Dans le cas où les signalements seraient amenés à continuer, l'exploitant devra également envisager de rencontrer directement le(s) plaignant(s), par exemple par l'intermédiaire d'Atmo Normandie (qui dispose d'une expérience et d'un savoir-faire technique en matière de gestion des problématiques d'odeurs).

Type de suites proposées : Sans suite